

**SEANCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CCAS  
de la ville d'Aix-les-Bains  
JEUDI 14 DECEMBRE 2023**

**Délibération N° 40/2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le quatorze décembre à 17h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, légalement convoqué sur première convocation, s'est réuni au centre des congrès rue Jean Monard, sous la présidence de Madame Michelle BRAUER, Vice-présidente du CCAS.

**Nombres d'administrateurs :**

En exercice	17
Présents	10
Votants	10

**Etaient présents :**

Mme Michelle BRAUER, M Daniel MANSOZ, Mme Geneviève CHOULET, M Jean Marc VIAL, M Maxime BERTRAND, Mme Fatiha BRUNETTI, Mme Chantal CURTELIN, Mme Claudie FRAYSSE, Mme Céline LARDIN et M André GRANGER.

**Indemnité déplacements intra-muros**

Référence juridique :

- Décret n° 2020-689 du 4/06/2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19/07/2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19/06/1991, notamment l'article 14.
- Arrêté du 28/12/2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes prévue à l'article 14 du décret n°2001-654.
- Arrêté du 14/03/2022 modifiant l'arrêté du 3/07/2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Historique :

La délibération du 05/02/2004 a permis l'instauration **d'une indemnité forfaitaire de mission pour les déplacements professionnels fréquents à l'intérieur de la commune d'Aix-Les-Bains**, dite indemnité intra-muros, réalisés par certains agents **avec leur voiture personnelle**.

Cette délibération prévoyait :

- une trentaine d'agents bénéficiaires sans en préciser le nom ou les fonctions ;
- un plafond annuel de 198,18 € (fixé par arrêté du Ministre de la Fonction Publique en date du 20/01/2000) ;
- un versement en deux fois par an ;
- l'établissement d'une liste annuelle des agents bénéficiaires et les montants individuels à verser.

Application actuelle :

Il s'avère que la liste des agents bénéficiaires et des montants versés n'a pas été élaborée ni mise à jour annuellement et que le versement a été reconduit tacitement d'année en année.

Il a été mis en œuvre **une indemnité de 10 € par tranche de 100 km parcourus**. Le même montant a été versé automatiquement pendant des années aux agents concernés deux fois par an (sur les paies de juin et décembre) sans aucune modalité de contrôle, ni transmission de justificatif ni même de visa du supérieur hiérarchique.

**Le versement de cette indemnité a été interrompu depuis décembre 2022** faute d'éléments concrets et objectifs pour attester de la réalité des déplacements effectués avec les véhicules personnels des agents. Il apparaît nécessaire de reprendre une délibération pour constituer une pièce justificative récente et valable pour le comptable public, tenant compte également des nouveaux arrêtés et décrets publiés.

Un mail a été adressé aux directeurs de la collectivité le 15/12/2022 pour actualiser la liste des agents concernés et quantifier le nombre réel de kilomètres parcourus et la fréquence exacte des trajets. Néanmoins très peu de précisions ont été apportées, sauf la demande d'ajouter de nouveaux bénéficiaires.

## **PROPOSITIONS**

### Les bénéficiaires

Il revient à l'organe délibérant de fixer par délibération **la liste exacte des emplois dont les fonctions sont dites essentiellement itinérantes au sein de la commune**.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par **des déplacements fréquents voire quotidiens** à l'intérieur de la commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer de façon permanente d'un véhicule de service.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes :

<b>SERVICES</b>	<b>FONCTIONS</b>	<b>LIEUX DE DEPLACEMENTS DANS LA VILLE D'AIX-LES-BAINS</b>
Programme de réussite éducative	Coordination des dispositifs	Pas destination fixe, selon le besoin
	Accompagnement des familles et des jeunes	Pas destination fixe, selon le besoin
Atelier santé ville	Médiation en santé	Pas destination fixe, selon le besoin



**Seuls ces agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public), occupant un emploi permanent**, autorisés à utiliser leur véhicule personnel à moteur pour les besoins du service et l'exécution de leurs missions à l'échelle communal, sur autorisation de leur chef de service, peuvent être indemnisés de leurs frais kilométriques.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité **par voie d'arrêté individuel**. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Montant de l'indemnité :

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire** de déplacement au titre des fonctions itinérantes au sein d'une même commune est fixé à **615 €** (arrêté interministériel du 28/12/2020).

Lorsque c'est possible, il faudra privilégier néanmoins l'usage d'un véhicule de service.

Le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année. En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent. L'indemnité ne rentre pas dans le salaire brut et n'est donc soumise à aucune cotisation, et n'est pas assujettie à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu.

Ce montant sera ajusté automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La collectivité peut fixer par délibération des règles de remboursements dérogatoires, mais ces dernières ne peuvent conduire la collectivité à rembourser une somme supérieure à celle des frais réellement engagés ni à fixer des taux forfaitaires de remboursements inférieurs à ceux prévus par les taux de remboursement kilométriques remboursés lors des déplacements temporaires liés à une formation ou une mission.

Ainsi :

- Les agents cumulant plus de 25 km parcourus au cours d'une semaine hebdomadaire de manière habituelle percevront une indemnité forfaitaire annuelle de 450,00 €.
- Les agents cumulant moins de 25 km parcourus au cours d'une semaine hebdomadaire de manière habituelle percevront une indemnité forfaitaire annuelle de 450,00 € rapportés au nombre de kilomètre parcourus soit  $((XX \text{ km} \times 450,00 \text{ €}) / 25)$ .

Justificatifs :

**A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023** il est proposé la mise en place d'un formulaire d'état de frais que chaque agent devra compléter **de façon semestrielle** pour justifier de ses déplacements professionnels sur la commune.

L'agent devra détailler :

- le nombre de kilomètres parcourus ;
- la fréquence des trajets ;
- l'adresse des lieux de départ et d'arrivée des déplacements effectués entre les différents sites communaux. (Il n'est pas ici question de rembourser les déplacements du domicile de l'agent au lieu de travail.)

Ce document sera soumis à la signature du supérieur hiérarchique avant d'être transmis à la Direction des ressources humaines :

- avant le 30/06/N pour versement sur la paie de juillet N,
- avant le 31/12/N pour versement sur la paie de janvier N+1.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent, délivré pour une durée d'un an. Il devra en outre fournir à la DRH une copie de sa carte grise et d'une attestation annuelle d'assurance personnelle couvrant les déplacements professionnels. L'agent ne pourra pas être remboursé des frais de stationnement engagés et n'aura droit à aucune indemnisation en cas de dommages subis par son véhicule.

Le CA du CCAS :

**DECIDE :**

- D'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- De prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020, dans la limite d'un forfait annuel maximum de 450€.
- De prévoir le versement de ce forfait pour les déplacements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder au paiement de cette indemnité.

Délibération adoptée à l'unanimité :

Ont voté pour : 10 voix

Fait à Aix les Bains, le 15/12/2023

Acte rendu exécutoire le 18/12/2023

Après envoi à la Préfecture le 18/12/2023

Et affichage du 18/12/2023

pour le Président et par délégation,  
la Vice-présidente

Michelle BRAUER



*Brauer M*